

Social  
8 juillet 2025

## CONNAISSEZ-VOUS LE NOUVEAU RÉGIME SOCIAL DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX APPRENTIS ?

À chaque rentrée scolaire, les entreprises sont sollicitées pour accueillir dans leurs rangs des apprentis. Portés par la politique volontariste du gouvernement, les employeurs sont de plus en plus enclins à conclure ce type de contrat. Au-delà des aides perçues (jusqu'au 6 000 €), le régime social applicable au contrat d'apprentissage est incitatif, mais celui-ci a été modifié pour tout **contrat signé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, quelle que soit sa date de début d'exécution.**

- **Un assujettissement partiel à cotisations sociales**

La rémunération des apprentis est assujettie à cotisations sociales salariales pour la part excédant 50 % du SMIC.



***L'exonération de cotisations salariales n'intègre pas les cotisations et contributions au titre de la protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé) ou de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).***

Les rémunérations des apprentis bénéficient de la réduction générale de cotisations patronales.

- **Un assujettissement partiel à CSG**

La rémunération des apprentis est assujettie à CSG-CRDS pour la part excédant 50 % du SMIC.

➔ **En cas de dépassement, la fraction supérieure à ce plafond est assujettie à CSG-CRDS, après application de l'abattement de 1,75 %.**

***L'exclusion de l'assiette de la CSG-CRDS est limitée aux seuls salaires et ne s'étend pas aux sommes versées aux apprentis au titre de l'intéressement, de la participation, de l'abondement aux plans d'épargne d'entreprise.***

**Il s'agit du nouveau régime social applicable aux contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable afin qu'il évalue avec précision le coût social de votre apprenti !**